

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant modification des articles 12, 14 et 87 du Code électoral relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration,

Par M. Georges BOULANGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement s'inspire de raisons qui ont notre approbation : faciliter dans la plus large mesure l'exercice du droit de vote des citoyens.

La législation électorale, fruit d'une longue expérience, est dans son ensemble judicieusement conçue. Elle est cependant assez complexe pour dérouter souvent le citoyen de bonne volonté.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Jules Emaile, Pierre Fastinger, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 213 (1961-1962).

Cette complexité est due, dans la plupart des cas, au désir du législateur d'éviter la fraude. Pour ce faire, les précautions ont été parfois accumulées. Cette accumulation, jointe à une certaine discrétion dans la publicité des formalités à accomplir, conduit certains électeurs à s'abstenir, dans certaines consultations, faute d'avoir en temps utile accompli les démarches nécessaires.

C'est pourquoi nous acceptons volontiers toutes dispositions tendant à faciliter l'exercice du droit de vote, même si, comme c'est le cas pour le présent projet, leur portée est limitée.

Les améliorations qui nous sont proposées sont en effet assez minces. Elles concernent presque uniquement les Français qui sont établis ou voyagent hors de France.

I. — Il est d'abord proposé dans l'article premier une modification de forme touchant les articles 12 et 14 du Code électoral relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

L'expression « Français établis à l'étranger » est remplacée par « Français établis hors de France ».

Le Gouvernement motive cette modification par le souci de mettre la loi en harmonie avec l'article 24 de la Constitution qui stipule en effet que « Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat ».

II. — L'article 12 du Code électoral accorde à ces Français établis hors de France des facilités spéciales pour s'inscrire sur la liste électorale.

Le Gouvernement propose d'accorder une faculté nouvelle aux intéressés, celle de figurer désormais sur la liste électorale de la commune de naissance ou d'inscription de l'un quelconque de leurs ascendants et non plus seulement de l'un de leurs ascendants au premier degré.

III. — L'article 87 du Code électoral énumère les catégories de citoyens qui peuvent voter par procuration.

L'article 2 du projet de loi élargit ces dispositions sur deux points :

— il étend la procédure du vote par procuration à tous les citoyens se trouvant hors de France qui ne bénéficient pas déjà de cette procédure (7° modifié) ;

— il accorde également la possibilité de voter par procuration à tous ceux qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour voter par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin (9° nouveau).

L'ensemble de ces dispositions, bien que d'une portée assez faible, est de nature à faciliter l'exercice du droit de vote de certains électeurs et nous vous proposons de les adopter pour cette raison dans le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement, qui est ainsi conçu.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 12 et 14 du Code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 12. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- « Commune de naissance,
- « Commune de leur dernier domicile,
- « Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins,
- « Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants,
- « Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré. »

« Art. 14. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au Consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint. »

Art. 2.

I. — Le 7° de l'article 87 du Code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« 7° Les citoyens français se trouvant hors de France et n'appartenant pas aux catégories définies aux alinéas ci-dessus. »

II. — L'article 87 est complété par les dispositions suivantes :

« 9° Les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles 199 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. »